



ARRETE n°2026-55

**DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A  
M. BRENDAN GUILLOU  
ADJOINT DELEGUE A L'URBANISME, A L'HABITAT ET A  
L'AMENAGEMENT**

Le Maire de Clohars Carnoët,

Vu les articles L.2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal et d'élection du Maire et des adjoints en date du 21 mars 2026

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer aux adjoints au Maire un certain nombre d'attributions afférentes aux affaires de la commune,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des fonctions relatives aux domaines de l'urbanisme, de l'habitat et de l'aménagement est délégué, à M. Brendan GUILLOU, qui a pris ses fonctions d'adjoint le 21 mars 2026 :

Concernant l'urbanisme, l'habitat et l'aménagement il s'agit notamment :

- Des décisions et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme,
- Du suivi des dossiers et de la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols,
- Du suivi des demandes de renseignements d'urbanisme,
- Du suivi et de la gestion des zones d'aménagement concerté,
- Du suivi de l'instruction et de la délivrance des certificats d'urbanisme,
- Du suivi et de la délivrance des permis de construire et d'aménager, des déclarations préalables y compris pour les clôtures,
- Du suivi de l'instruction et de la délivrance des permis de démolir,
- Du suivi des modifications du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec toutes les instances concernées,
- De l'engagement des procédures de mise en sécurité des bâtiments (anciennement péril),
- De la lutte contre l'habitat insalubre ou indigne,
- De l'élaboration, du suivi et de l'application du règlement local de publicité intercommunal en l'absence ou en cas d'empêchement de l'adjoint délégué au territoire et à la citoyenneté
- Du suivi de la taxe locale sur la publicité extérieure en l'absence ou en cas d'empêchement de l'adjoint délégué au territoire et à la citoyenneté
- De la saisine de l'administration des domaines et du suivi des cessions et des acquisitions en l'absence ou en cas d'empêchement de l'adjoint délégué au territoire et à la citoyenneté

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Brendan GUILLOU pour signer sous ma surveillance et sous ma responsabilité les documents relevant de son domaine de compétence et notamment les documents suivants :

- Les courriers, documents, actes unilatéraux relevant de son domaine de délégation ;
- les actes relatifs aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc.) ;
- les actes relatifs aux demandes liées aux affichages, enseigne, publicité en l'absence ou en cas d'empêchement de l'adjoint délégué au territoire et à la citoyenneté ;

- les actes relatifs aux établissements recevant du public ;
- les documents préparatoires aux actes authentiques pour les cessions/acquisitions (documents d'arpentage ...) en l'absence ou en cas d'empêchement de l'adjoint délégué au territoire et à la citoyenneté ;
- Les convocations et comptes rendus des commissions relevant de sa vice-présidence;

En vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, délégation de signature est donnée parmi les domaines listés par la délégation du conseil municipal au Maire au regard de la délibération du conseil municipal en vigueur :

- Arrêt et modification de l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- Conventions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou délégation de l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal par la délibération en vigueur ;
- Décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- Participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- Renouvellement de l'adhésion de la ville aux associations dont elle est membre pour les associations intervenant dans les domaines faisant l'objet de la délégation.

**Article 3 :** Les délégations décrites aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les délégations consenties par le présent arrêté ne sont pas rapportées.

**Article 5 :** Cette délégation prend effet dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, pendant toute la durée de l'exercice des fonctions.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié/affiché et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise au Préfet et au Trésorier.

Fait à Clohars Carnoët,  
Le 2 avril 2026,  
Le Maire,  
Michaël THOMAS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la légalité de cet arrêté peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication. A cet effet le tribunal administratif sis 3 Contour de la Motte 35000 RENNES peut être saisi d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut-être formé auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Télétransmission au contrôle de légalité le 09/04/2026

Notification le 03/04/2026

Publication le 09/04/2026

Signature de BRENDAN GUILLOU :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brendan Guillou', written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le

ID : 029-212900310-20260409-ARR202655-AR